



CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE OUEST DE MAYOTTE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
Vu les articles L 512-4 à L 512-4-3° du code de la sécurité intérieure, relatif à la nature des interventions des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2016-16-16 du 28/11/2016 relatif à l'armement des policiers municipaux ;
Vu les articles R 511-12 à R 511-22 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'autorisation d'armement et à la formation des agents de police municipale ;
Vu l'article L 480-1 du code de l'urbanisme relatif, à l'assermentation, et au commissionnement des agents chargés de relever les infractions mentionnées à l'article L 480-4 dudit code, ainsi que les infractions aux prescriptions établies, en application des articles L 522-1 à L 522-4 du code du patrimoine. Considérant, de même, que cet article impose au maire, ou au président de l'établissement public intercommunal, de faire dresser procès-verbal, dès l'ors qu'ils ont connaissance d'une infraction ;
Vu les articles L 2213-1 à L 2213-32 du code général des collectivités territoriales et le titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure, constituant le cadre juridique des polices spéciales du maire, et plus particulièrement celle de l'environnement ;
Vu l'article L 172-4 du code de l'environnement relatif à l'habilitation des agents chargés de relever les infractions au dudit code ;
Vu l'article L 20212-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, confiées aux agents de police municipale recrutés par le maire ou par l'établissement de coopération intercommunale ;
Vu les articles L 130-5, R 130-2, L 234-3, L 225-5, L 330-2, R 330-2, R 325-2, R 325-46 du code de la route ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal relatif aux infractions aux décrets et arrêtés de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17605 portant création de la communauté de communes du centre ouest à Mayotte (3CO), et approuvant ses statuts ;
Vu la délibération n°XXXX de la communauté de communes du centre ouest à Mayotte (3CO) portant création d'une police intercommunale ;
Vu la délibération n°XXXX de la communauté de communes du centre ouest à Mayotte (3CO) approuvant la signature d'une convention de coordination intercommunale entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État ;

Il a été décidé, entre le préfet de Mayotte et le président de la communauté de communes du centre ouest, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de MAMOUDZOU, ce qui suit :

La police intercommunale de la Communauté de Communes du Centre Ouest (3CO) est un service de police territoriale intervenant principalement en matière de police administrative et judiciaire de l'urbanisme et de l'environnement, dans le secteur territorial défini par l'arrêté préfectoral n° 2015-17605.

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le cadre de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes du centre ouest. Sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale et des polices municipales locales, la police intercommunale interviendra, en priorité, sur les problématiques : urbanisme et environnement.

En aucun cas, il ne peut être confié, à la police intercommunale, de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie comme un outil stratégique, concerté, de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État, le président de l'intercommunalité du Centre-Ouest et les Maires des communes de SADA, OUANGANI, CHICONI, TSINGONI et M'TSANGAMOUJI. Elle a pour principal objet, de définir les modalités d'intervention des agents de la police intercommunale, notamment dans ses missions principales de lutte contre les délits d'urbanisme, la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Elle précise les modalités, selon lesquelles, les interventions de la police intercommunale, sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale, et les polices municipales des communes membres. De même, elle définit les modalités de mutualisation des moyens humains, techniques de soutien et de compétences spécifiques, actuels ou à venir, des agents de la police intercommunale, à vocation de police de l'urbanisme et de l'environnement, sans préjudice de l'application de leurs pouvoirs de police générale, et cela, en accord avec les maires des communes membres et leur police municipale.

La police intercommunale aura vocation à évoluer en fonction de la réglementation et des enjeux de protection déterminés conjointement par l'État, la communauté de communes du Centre Ouest et les maires des communes membres, réunis au sein d'une cellule intercommunale de « police de l'urbanisme et de l'environnement », se réunissant chaque semestre, et autant que de besoin, à la demande d'un de ses membres.

Les diagnostics locaux de sécurité, établis par les forces de sécurité de l'État, participeront à l'évolution et au perfectionnement des missions la police intercommunale du Centre Ouest.

TITRE 1

CHAPITRE 1: NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1: recherche et constatations des infractions à l'urbanisme

Dans le cadre de la stratégie en matière de non-respect des règles du plan local d'urbanisme intercommunal valant habitat (PLUIH), les missions de police administrative et judiciaire seront, dans un premier temps, axées sur les constructions présentant un risque majeur pour la sécurité des populations, que ces populations soient limitrophes, ou résident sur les terrains identifiés. Que ces terrains possèdent des bâtis illégalement construits, ou en début de construction. La recherche des infractions sera ainsi orientée sur les zones présentant un danger réel pour les populations, comme :

- La bande côtière, soumise à un risque de submersion marine
- Les zones identifiées comme présentant des risques de glissement, d'éboulement ou d'affaissement de terrain
- Les zones situées le long des cours d'eau présentant des risques importants de crues durant les épisodes climatiques majeurs
- Les zones sur lesquelles les remblais, barrières, murs, palissades et autres clôtures, seraient de nature à empêcher, détourner ou freiner l'écoulement naturel des eaux, ou, dont les matériaux seraient susceptibles de créer des embâcles en cas de crue.

La police intercommunale pourra être saisie par les services de l'urbanisme ou de police municipale des communes membres pour effectuer les constats, sur place, afin de permettre de procéder aux mises en demeure et aux actes de cessation de travaux et de remise en état des terrains et de leurs bordures, préalables aux constats de délits d'urbanisme.

La police intercommunale pourra, de par sa présence sur le terrain, et sa connaissance du milieu, informer d'initiative, par rapport de constatation, les services d'urbanisme, afin que ces derniers diligent les procédures administratives de mise en demeure des propriétaires privés et de cessation de travaux. Dans le cas où le service de la police intercommunale se fait communiquer l'identité du propriétaire, par les services du cadastre, il l'informerait des constatations faites et des mesures prises. La police intercommunale, informera aussi, les administrations publiques, lorsque constat sera fait que les travaux ou modifications de terrain, se trouvent sur leur domaine, et ce, dans le but de leur permettre d'engager des poursuites.

En cas de non-respect des injonctions administratives de cessation de travaux et de remise en état des terrains, les agents de la police intercommunale, habilités et commissionnés, seront saisis afin de relever, par procès-verbal, les infractions caractérisées. Ces procès-verbaux seront transmis à Monsieur le Procureur de la République, sous couvert de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, et, pour information, au maire de la commune concernée.

Une attention particulière sera également portée au respect des limites du zonage du PLUIH, une fois celui-ci approuvé, notamment en ce qui concerne les usages autorisés sur les zones naturelles et agricoles.

Subsidiairement, les agents de la police intercommunale participeront aux constatations des infractions au code de l'urbanisme et aux manquements au PLUIH de manière plus générale, notamment, afin de freiner les extensions de bâtis provisoires ou légers dits « BANGAS ».

Article 2 : Surveillance des milieux naturels, de la faune et de la flore

Les missions de surveillance, de police administrative et judiciaire, seront effectuées, en priorité, sur les secteurs littoraux non urbanisés et les espaces naturels terrestres, que ces derniers fassent l'objet de classements spécifiques, ou non. La lutte contre les abandons de déchets et les pollutions de toutes origines, sera une priorité majeure, conformément à la volonté des maires et du président de la communauté de communes. Les agents de la police intercommunale seront, par ailleurs, à même d'intervenir sur tous secteurs, soit d'initiative, soit en collaboration avec les polices municipales des communes membres. L'objectif de ces surveillances, ciblées ou aléatoires, aura pour but de protéger et de restaurer les espaces naturels et leur biotope, de sensibiliser les populations, et ce, afin de maintenir une fréquentation humaine, respectueuse de son environnement.

Article 3 : Mangroves, plages et zones d'accès à la mer

Sur les zones de replat de marée (zone d'estran), une surveillance des végétaux endémiques, de type « palétuvier fleur », « palétuvier rouge », « palétuvier gros poumon » et autres sera mise en place dans une dynamique de protection contre les arrachages, les pollutions volontaires ou involontaires. Sont aussi concernées les zones de végétation d'arrière-mangrove. Ces espaces étant autant de protections contre les effets d'érosion et de submersion marine lors des tempêtes ou mers fortes.

Les plages, pontons, jetées, lieux d'arrivée des embarcations de pêche, professionnelles ou traditionnelles, pourront faire l'objet de surveillance et de contrôles, notamment afin de dissuader les actions de pêche ou de capture, et de vente, d'espèces protégées et / ou réglementées.

Article 4 : Zones terrestres et forestières :

Sur les zones terrestres et forestières, la police intercommunale, instaurera, là aussi, une dynamique de prévention et de protection des nombreuses espèces, animales et végétales. Les agents participeront activement à la recherche et aux constatations d'infractions de toute activité de déforestation, brûlis, coupe de bois, plantations et implantations illégales, dépôts et déversements de déchets divers, de toutes natures et de toutes origines ainsi que l'atteinte aux espèces animales endémiques de l'île (tortues, makis, roussettes, Geckos etc...).

Article 5 : Contrôle des restrictions d'utilisation de l'eau

La police intercommunale sera partie prenante, dans les contrôles diligentés par la préfecture de Mayotte, notamment en veillant au respect des restrictions imposées lors des pénuries d'eau sur le département. Les infractions relevées lors des lavages de voitures, bateaux, trottoirs, arrosages des pelouses et espaces verts etc... seront sanctionnées par une contravention de la 5^{ème} classe.

Article 6 : Zones urbaines :

Dans le cadre de ses prérogatives, la police intercommunale, informe, lors de ses missions de surveillance générale, les services existants de collecte et de ramassage des déchets, en cas de constatation de l'existence de dépôts d'encombrants, déchets, produits phytosanitaires, gravats. Elle peut appuyer les polices municipales, lors d'opérations communes, voire, procéder à la verbalisation des auteurs de ces dépôts lorsque ceux-ci sont identifiés. La police intercommunale, pourra participer, selon sa disponibilité opérationnelle, aux actions de prévention et de sensibilisation, contre la pollution et la préservation de l'environnement, mises en place par d'autres acteurs (associations, éducation nationale...)

Article 7 : Police générale :

Lors d'évènements exceptionnels, notamment durant les épisodes climatiques majeurs, la police intercommunale pourra renforcer la gendarmerie nationale, et les polices municipales, afin de participer à la protection des populations et des biens, la sécurisation des axes et la facilitation de l'intervention des services de secours (SDIS, SAMU, SMUR etc...).

Dans le cadre du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes, la police intercommunale pourra intervenir, en tout lieu de sa compétence territoriale, en renfort de la gendarmerie nationale et des polices municipales, lorsque des manifestations, officielles ou festives, seront organisées par les communes.

Dans le cadre des pouvoirs généraux, la police intercommunale participera, en concertation avec la gendarmerie nationale et les polices municipales, à la lutte contre :

- Les nuisances sonores
- La divagation d'animaux tels que bétail échappé ou sans surveillance, animaux malfaisants ou féroces etc...
- L'ivresse publique et manifeste
- L'occupation illégale du domaine public, notamment, les ventes au déballage non autorisées ou sauvages.
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre les cambriolages

CHAPITRE 2 : MODALITES ET COORDINATION

Article 8 : périodicité de rencontres

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles à la prévention, l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publics, les délits d'urbanisme et les atteintes à l'environnement, sur le territoire intercommunal. Les caractéristiques spécifiques au département de Mayotte, seront aussi évoquées, afin d'organiser les orientations des missions prévues dans la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite, au procureur de la république, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions pourront être organisées, tous les premiers mardis du mois, dans les locaux de la communauté de communes du Centre Ouest, ou, à la discrétion du chef de circonscription de sécurité publique, dans un autre lieu situé sur le territoire intercommunal.

Des réunions peuvent également être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation de services pour des événements, ou opérations particulières ciblées, ou pour des informations à vocation interservices de police sur l'ensemble du département de Mayotte.

Article 9 : Echange d'informations sur les personnes et les véhicules.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale, et la police intercommunale, échangent des informations dont elles disposent, sur les personnes signalées disparues ou recherchées, ainsi que sur les véhicules signalés volés. En cas d'identification, par les agents, d'une personne signalée disparue, recherchée, en cas de découverte de véhicules volés, ou pour dresser leurs procès-verbaux, à la suite d'une infraction aux codes et polices spéciales pour lesquels ils sont assermentés, la police intercommunale en informe la gendarmerie nationale. Pour ce faire, les fonctionnaires de la police intercommunale peuvent demander à interroger, par les services de la gendarmerie nationale, les fichiers dédiés (FOVES, FPR, SIV, FNPC). Afin de permettre d'identifier les agents de la police intercommunale, la communauté de communes fournira aux services de la gendarmerie nationale, les numéros des téléphones de service. En aucun cas, une information sera transmise par le CORG ou les brigades de gendarmerie, sans vérification préalable des numéros dédiés à la police intercommunale.

TITRE 2 : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Le préfet de Mayotte, et le président de la communauté de communes du Centre Ouest, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État dans les domaines visés dans les articles suivants :

Article 10 :

La police intercommunale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de prévention et de sécurité, notamment, dans le domaine de la lutte contre les délits d'urbanisme et la protection de l'environnement. Pour la réalisation des actions spécifiques et générales, et afin de permettre aux agents de remplir leurs missions en toute sécurité, le responsable de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'État, du nombre d'agents de police intercommunale affectés aux missions précitées, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Ainsi, les agents constituant le service de police intercommunale sont dotés :

- Armes de catégorie B1 pistolets semi automatiques chambrés pour le calibre 9 mm
- Armes de catégorie B8, générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes non classés en catégorie C (+100ml)

- Armes de catégorie D2a bâtons de défense de type TONFA et/ou matraques télescopiques
- Armes de catégorie D2b générateurs incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure à 100ml

La police intercommunale donne toute information aux forces de sécurité de l'état sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, de la sécurité, et du respect des règles de l'urbanisme et de l'environnement. Les informations recueillies ou observées, dans l'exercice de ses missions seront, de même, partagées avec les polices municipales de la communauté de communes.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police intercommunale informe le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Le CORG peut aussi, lors de ses missions nocturnes, ou lors d'événements exceptionnels demander l'appui de la police intercommunale afin de l'impliquer dans le renforcement des forces de sécurité de l'État, et/ou des polices municipales, dans un but de sécurité des personnels engagés.

La gendarmerie nationale, informe conjointement la police intercommunale lors de ses communications aux polices municipales, des secteurs sensibles, déterminés par les données statistiques, en matière de délinquance, et plus particulièrement, en matière d'infractions à l'urbanisme et à l'environnement, afin d'élaborer, au mieux, le schéma de surveillance du territoire.

Article 11 : Complémentarité

Sans préjudice des directives particulières de leurs autorités respectives mais dans le but d'assurer, une meilleure couverture de l'espace territorial, les services de la gendarmerie nationale et de la police intercommunale, avec le concours des polices municipales des communes membres, veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale. Dans certains cas, dès lors que les infractions sont du ressort de la police intercommunale, et sont commises sur son territoire de compétences, le recours à un dispositif de patrouilles mixtes peut être retenu dans un but de protection de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 12 : prévention de la délinquance

Dans le cadre de ses missions de protection de l'environnement, la prévention, notamment dans les établissements scolaires, dans les associations de jeunes et auprès des populations, sera effectuée dans des missions concertées. Les maires des communes membres, pourront solliciter ces missions de prévention en fonction de leur connaissance du terrain. Lors des réunions mensuelles, il sera défini une approche globale de ces missions de prévention, qui peuvent se traduire par des interventions communes, dès l'instant où celles-ci sont axées sur les infractions à l'environnement. La police intercommunale ne se substituant pas, en matière de prévention de délinquance globale, aux services de police municipale des communes membres.

Article 13 : Vidéo protection

Dans la mesure où un tel dispositif existe ou serait déployé, sur une ou plusieurs communes membres. Les opérateurs du CSU informent en temps réel la gendarmerie nationale et la police intercommunale, notamment de nuit, dans un souci de sécurité des personnels, sur tous les événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité.

Article 14 : Autres mesures de police générale

La police intercommunale, assure, dans le respect de ses prérogatives, et sans préjudice des compétences de la gendarmerie nationale, les missions de sécurité routière, de répression des infractions routières, de régulation du trafic routier, lors de la constatation d'un accident, ou lors des épisodes climatiques majeurs. Concernant les mises en fourrière et les enlèvements d'épaves, la police intercommunale orientera principalement ses surveillances sur les zones naturelles, forêts, campagnes

et littoral, afin de prévenir, ralentir ou empêcher la pollution et la destruction, à terme, de la biodiversité. La police intercommunale informera les maires des communes concernées des lieux sur lesquels des enlèvements d'épaves doivent être effectués.

La police intercommunale participera aux actions de lutte contre la délinquance, lors de ses patrouilles, et pourra être requise, en renfort des forces de gendarmerie, ou des polices municipales lorsque lui seront signalés des faits nécessitant son intervention. De même, en cas d'intervention, d'initiative, sur crime ou délit flagrant, en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, la police intercommunale informera immédiatement la gendarmerie nationale de son action. En fonction des éléments de dangerosité de la flagrance, la police intercommunale sollicitera des renforts de la gendarmerie nationale ou des polices municipales.

Pour rappel, les communications entre la police intercommunale et la Gendarmerie Nationale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se feront par des lignes téléphoniques dédiées ou par liaison radiophonique, dans les conditions définies, d'un commun accord par leurs responsables.

Dans le cadre prévu par l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police intercommunale procéderont à l'interpellation de tout auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et le présenteront sans délai avec tout objet découvert sur lui ou ayant servi à la commission de l'infraction devant l'officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, territorialement compétent. Les délais pourront prendre en compte les difficultés de transport, notamment, lorsque l'interpellation a été réalisée dans une zone difficile d'accès.

Article 15 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République, sous couvert du chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Article 16 : formations

Dans le cadre des formations des fonctionnaires de la police intercommunale et du protocole national signé avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, la gendarmerie nationale pourra accueillir, au sein de ses services, des agents de la police intercommunale, lors de leur formation initiale, pour des stages d'observation, ou de perfectionnement, par exemple, Gestes et Techniques Professionnelles d'Intervention (GTPI).

TITRE 3 : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Missions extraterritoriales

La police intercommunale exerce ses compétences sur le territoire des communes de SADA, OUANGANI, CHICONI, TSINGONI et M'TSANGAMOUJI. Cependant des passages, sur des communes voisines pourraient être rendus obligatoires, compte tenu de la desserte routière et des pistes. Ces cheminements peuvent constituer une continuité de l'action de la police intercommunale ou une urgence de rapprochement lors d'une demande d'assistance.

Lors de certaines missions nécessaires (transport de personne interpellée, assistance sur instructions de l'OPJ, etc...), lors des séances d'entraînement au tir, de déplacements sur d'autres communes pour se rendre dans des administrations, dès lors, dans ces cas précis, les agents pourront être détenteurs de leurs armes de dotation conformément aux dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Article 18 : Evolution de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre les parties contractantes, dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de

chacun des deux services et en tenant informées, les polices municipales de l'intercommunalité. Des avenants, approuvés, par le Préfet, et le président de la communauté de communes du Centre Ouest, pris après avis du procureur de la République pourront compléter ou modifier la présente.

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an selon les modalités fixées, d'un commun accord, lors des réunions mensuelles, par le représentant de l'État, le président ou ses représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente. Ce rapport est communiqué au Préfet de Mayotte et au Président de la Communauté de Communes du Centre Ouest Mayotte. Copie est transmise au procureur de la République.

La présente convention, et sa mise en œuvre, fait l'objet d'une évaluation annuelle, au cours d'une rencontre entre le Préfet et le Président de la Communauté de Communes du Centre Ouest. Le Procureur de la République est informé de cette réunion, il y participe, s'il le juge nécessaire.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par Monsieur le préfet de Mayotte. Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de la communauté de communes du Centre Ouest Mayotte et le préfet du département de Mayotte, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation si besoin.

Fait à TSINGONI, en date du

Pour Avis favorable

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mayotte

M. Guillaume DUPONT

Le Maire de SADA
M. Houssamoudine ABDALLAH

Le Maire de OUANGANI
M. Youssouf AMBDI

Le Maire de CHICONI
M. Madi Oussenen MOHAMADI

Le Maire de TSINGONI
M. Issilamou HAMADA

Le Préfet de Mayotte
M. François Xavier BIEUVILLE

Le Président de la Communauté de Communes
du Centre Ouest
Maire de M'TSANGAMOUI
M. Ibrahima Said MAANRIFA